

**COUR D'APPEL D'AGEN**

**CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

**ARRÊT DU 24 OCTOBRE 2011**

Prononcé publiquement le *vingt quatre octobre deux mille onze*, par la *Chambre des Appels Correctionnels*,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande instance d'AGEN en date du 29 JUILLET 2011

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

M SUR ARGENS, fils de M , né le , à M  
Emile et de Marguerite,  
de nationalité française, concubin auto-entrepreneur, jamais condamné,  
demeurant :

**Détenu à la maison d'arrêt d'AGEN,**  
(Mandat de dépôt du 29/06/2011)

**Prévenu, appellant, comparant,**  
assisté de Maître MORISSET Laurence, avocat au barreau d'AGEN,

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

***appellant***



C J Serge, demeurant 10, \_\_\_\_\_

*Partie civile, intimé, non comparant,*  
représenté par Maître TANDONNET Albert, avocat au barreau d'AGEN

**MAGASIN R**

pris en la personne de sa représentante légale, Madame Claudette COURRIE  
demeurant en cette qualité au siège social : Zone Industrielle Roussel  
47500 - MONTAYRAL

*Partie civile, intimé, non comparant, non représenté.*

S \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_

*Partie civile, intimée, non comparante,*  
représentée par Maître TANDONNET Albert, avocat au barreau d'AGEN

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : Monsieur RICHIARDI

CONSEILLERS : Monsieur BELMAS  
Monsieur SARRAU

GREFFIER, présent lors des débats, Sylvie LABRUQUERE

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame CARBONNIER  
Avocat Général.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT DONT APPEL :**

Le Tribunal de Grande instance d'AGEN, par jugement en date du 29 juin 2011,

**Sur l'Action Publique :**

- a relaxé M \_\_\_\_\_ pour les faits de :

\* MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET,  
COMMISE PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME  
PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, du 27/03/2011, à MONTAYRAL (47),  
infraction prévue par les articles 222-18-3, 222-17 AL.2,AL.1, 132-80 du Code pénal  
et réprimée par les articles 222-18-3, 222-44, 222-45, 222-48-1 AL.2 du Code pénal,

- a requalifié le chef de poursuite de DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT à AUTRUI reprochés à M. , en CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, faits commis le 13 JUN 2011 prévus par l'article R.413-17 du Code de la Route et réprimés par l'article R.413-17 § IV du Code de la Route.

- a déclaré M. coupable de :

\* DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER, le 27/03/2011, à MONTAYRAL (47), infraction prévue par l'article R.635-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.635-1 AL.1,AL.2 du Code pénal

\* VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, le 28/05/2011, à MONTAYRAL (47), infraction prévue par les articles 222-13 AL.1 6°, 132-80 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 222-48-1 AL.2 du Code pénal

\* RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL, du 01/09/2010 au 28/05/2011, à MONTAYRAL (47), *et ce, en état de récidive légale*, pour avoir été condamné le 16 septembre 2010 pour des faits assimilés au regard de la récidive, infraction prévue par les articles 321-1 AL.1,AL.2, 311-1 du Code pénal, art.132-8 et suivants du nouveau code pénal et réprimée par les articles 321-1, 321-3, 321-9, 321-10, 311-14 3°,6° du Code pénal, art.132-8 et suivants du nouveau code pénal

\* RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL, du 01/03/2011 au 28/05/2011, à CASTELNAUD LA CHAPELLE (24) et le LOT ET GARONNE (47), *et ce, en état de récidive légale*, pour avoir été condamné le 16 septembre 2010 pour des faits assimilés au regard de la récidive, infraction prévue par les articles 321-1 AL.1,AL.2, 311-1 du Code pénal, art.132-8 et suivants du nouveau code pénal et réprimée par les articles 321-1, 321-3, 321-9, 321-10, 311-14 3°,6° du Code pénal, art.132-8 et suivants du nouveau code pénal

\* REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, le 13/06/2011, à MONTAYRAL (47), infraction prévue par l'article L.233-1 §I du Code de la route et réprimée par les articles L.233-1, L.224-12 du Code de la route

\* DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI, le 13/06/2011, à MONTAYRAL (47), infraction prévue par l'article 322-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 322-1 AL.1, 322-15 1°,2°,3°,5°,6° du Code pénal

\* CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, le 13/06/2011, à MONTAYRAL (47), infraction prévue par l'article R.413-17 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-17 §IV du Code de la route

\* INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, le 13/06/2011, à MONTAYRAL (47), infraction prévue par les articles R.415-6 AL.1, R.411-25 AL.1,AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.415-6 AL.2,AL.3 du Code de la route

\* CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT, le 13/06/2011, à MONTAYRAL (47), infraction prévue par les articles R.412-28 AL.1, R.411-25 AL.1,AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-28 du Code de la route

\* CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, le 13/06/2011, à MONTAYRAL (47), infraction prévue par l'article R.412-1 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-1 §III du Code de la route

- et par application de ces articles, a condamné M \_\_\_\_\_ à 2 ANS d'emprisonnement dont 1 AN avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ANS,

- a dit que le sursis est assorti, outre obligations générales, des obligations suivantes:

- \* s'abstenir d'entrer relation avec les victimes de l'infraction,
- \* s'abstenir de détenir ou de porter une arme,

- a **décerné mandat de dépôt** à son encontre,

- a prononcé à l'encontre de M \_\_\_\_\_ la suspension de son permis de conduire, pour une durée de 6 mois,

- a ordonné à l'encontre de M \_\_\_\_\_, la confiscation des biens placés sous scellés enregistrés au greffe sous le numéro 11 /329 - 1 à 7,

- a condamné M \_\_\_\_\_ à une amende contraventionnelle de 500 euros, pour les faits de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui, causant un dommage léger,

- a condamné M \_\_\_\_\_ à une amende de 75 €uros pour chacune des contraventions suivantes :

- \* conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances
- \* inobservation par le conducteur de l'arrêt absolu imposé par le panneau "STOP"
- \* circulation de véhicule en sens interdit.
- \* conduite sans port de la ceinture de sécurité, d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement,
- \* conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances,

**Sur l'Action Civile :**

- a déclaré recevables les constitutions de partie civile de S. \_\_\_\_\_, du magasin R \_\_\_\_\_, pris en la personne de sa représentante légale, et de C \_\_\_\_\_ ; Serge.

- a constaté que le magasin R \_\_\_\_\_ et Serge pris en la personne de sa représentante légale et monsieur C \_\_\_\_\_ ne forment aucune demande de dommages-intérêts,

- a renvoyé sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne M \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_ Suzanne à l'audience du 18 NOVEMBRE 2011.

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

\* *Monsieur M* , le 30 juin 2011, sur les dispositions pénales et civiles,

\* *M. le procureur de la République, le 30 juin 2011 contre Monsieur M*

Sur citation à comparaître, l'affaire a été appelée à l'audience du **26 SEPTEMBRE 2011**,

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du **26 SEPTEMBRE 2011**, le Président a constaté l'identité du prévenu.

Avant tout débat au fond, Maître MORISSET Avocat de monsieur M prévenu a "in limine litis" soulevé l'exception de nullité sur la procédure.

Le Ministère Public a été entendu en ses observations, sur l'exception de la nullité.

La Cour, a informé les parties, que par application des dispositions de l'article 459 du Code de procédure pénale, elle a ordonné la jonction de l'incident au fond, et a dit qu'il sera statué par un seul et même arrêt d'abord sur l'exception et ensuite, s'il y a lieu sur le fond et a ordonné la reprise des débats.

Monsieur RICHIARDI Président a fait le rapport oral de l'affaire ;

M a été interrogé. Il a développé les moyens de son appel.

Maître Albert TANDONNET Avocat a été entendu en ses observations pour Serge C et Suzanne S, parties civiles.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître MORISSET, Avocat de M a été entendu en ses moyens de défense,

Monsieur M n a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **24 OCTOBRE 2011**.

Et ce jour, à l'audience publique, Monsieur RICHIARDI, Président, qui a signé la minute avec le Greffier, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Evelyne LEVÊQUE.

## A R R Ê T

### FAITS ET PROCÉDURE :

À une date indéterminée, trois tronçonneuses ont été volées au préjudice de Claudette P..., gérante du magasin R... à MONTAYRAL.

Entre le 15 et 16 mars 2001, à LACHAPELLE PECHAUD, une tronçonneuse a été volée au préjudice de Catherine C...

Le 26 mai 2011, Suzanne S... se présentait à la brigade de gendarmerie de FUMEL pour déposer plainte contre son concubin M...; elle exposait que le soir du 27 mars 2011 et alors qu'elle se trouvait réfugiée à MONTAYRAL au domicile d'un ami, Serge CUBERTOU, son concubin, désirant qu'elle regagne le domicile conjugal, lui avait posé un couteau au niveau de sa poitrine tout en la menaçant de mort, qu'il avait ensuite brandi un pistolet et cassé divers objets avec la crosse de l'arme et qu'elle avait finalement accepté de rejoindre le domicile conjugal, ne signalant pas les faits en raison de sa peur.

Le 29 mai 2011, elle se présentait à nouveau à la même brigade pour dénoncer de nouveaux faits de violence de la part d' M...; elle déclarait que la veille, vers 2:00, alors qu'elle se trouvait chez Serge C..., son concubin, voulant la ramener au domicile conjugal, l'avait extirpée du domicile de son ami en la tenant fermement avec sa main au niveau du haut du bras, lui causant des hématomes, et l'avait également jetée à terre, avant qu'elle regagne par peur le domicile conjugal.

Le 6 juin 2011, Serge C... venaient signaler à la même brigade qu' M... serait l'auteur de vol de tronçonneuses.

Le 13 juin 2011, vers 20:50, des militaires de la brigade de FUMEL, en patrouille sur la commune de MONTAYRAL, constataient que le conducteur du véhicule Mitsubishi immatriculé AJ-387-GF, ultérieurement identifié comme étant M..., n'était pas porteur de la ceinture de sécurité et décidaient de procéder à son contrôle; M... faisait mine de stationner son véhicule puis accélérât et prenait la fuite malgré les sommations en commettant plusieurs infractions au code de la route ainsi que la destruction d'un portail appartenant à Béatrix M. épouse I...

M... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel d'AGEN dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate sous les préventions suivantes:

- d'avoir à MONTAYRAL, le 27 mars 2011, par écrit, image ou tout autre objet, en l'espèce un couteau et un revolver, menacé Suzanne S... de mort, en l'espèce en lui disant « tu vas voir ce que je vais te faire, tu finiras mal, je te ferai la peau » avec cette circonstance que les faits ont été commis sur sa concubine,
- d'avoir à MONTAYRAL, le 27 mars 2011, volontairement dégradé une porte, de la vaisselle et un interrupteur au préjudice de Serge C..., lesdits faits n'ayant causé qu'un dommage léger,
- d'avoir à MONTAYRAL, le 28 mai 2011, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, en l'espèce deux jours, sur la personne de Suzanne S... avec cette circonstance que les faits ont été commis par le concubin de la victime,

- d'avoir à MONTAYRAL, entre septembre 2010 et le 28 mai 2011, sciemment recélé trois tronçonneuses qu'il savait provenir de vol commis au préjudice de Claudette C [ ] et ce, en état de récidive légale,
- d'avoir à CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, entre mars 2011 et le 28 mai 2011, sciemment recélé une tronçonneuse qu'il savait provenir d'un vol au préjudice de Catherine C [ ] et ce, en état de récidive légale,
- d'avoir à MONTAYRAL, le 13 juin 2011, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité,
- d'avoir à MONTAYRAL, le 13 juin 2011, volontairement détruit un portail en fer au préjudice de Béatrix I
- d'avoir à MONTAYRAL, le 13 juin 2011, omis de rester maître de sa vitesse ou de la régler en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles,
- d'avoir à MONTAYRAL, le 13 juin 2011, à une intersection indiquée par un signal «stop », omis de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée,
- d'avoir à MONTAYRAL, le 13 juin 2011, circulé en sens interdit,
- d'avoir à MONTAYRAL, le 13 juin 2011, étant conducteur d'un véhicule à moteur en circulation, omis de porter sa ceinture de sécurité alors que son siège en était équipé.

M [ ] a soulevé une exception de nullité de sa garde à vue au motif qu'en violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, son avocat, malgré la demande formulée auprès de l'enquêteur, n'avait pu obtenir la communication de l'entière procédure afin de pouvoir remplir efficacement sa mission.

Par jugement du 29 juin 2011, le tribunal correctionnel d'AGEN a :

- rejeté l'exception de nullité,
- requalifié les faits de destruction d'un bien appartenant à autrui en conduite de véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances,
- relaxé M [ ] pour les faits de menace de mort par concubin, commis le 27 mars 2011,
- déclaré M [ ] coupable de :
  - \* dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger, commise le 27 mars 2011,
  - \* violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par concubin, commise le 28 mai 2011,
  - \*recels de vol en récidive, commis entre le 1er septembre 2010 et le 28 mai 2011 et entre le 1er mars 2011 et le 28 mai 2011,
  - \* refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter,
  - \*conduite de véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, d'inobservation de l'arrêt absolu imposé par le panneau « stop » à une intersection de routes,
  - \* circulation des véhicules en sens interdit,
  - \* conduite de véhicule sans port de la ceinture de sécurité et de conduite de véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, commis le 13 juin 2011,

- condamné M pour les délits de violence, recels et refus d'obtempérer, à un emprisonnement délictuel de deux ans dont un an avec sursis avec mise à l'épreuve pendant un délai de trois ans avec les obligations d'interdiction d'entrer en relation avec les victimes de l'infraction ainsi que de détenir ou de porter une arme,
- décerné mandat de dépôt à l'encontre d' M.
- à titre de peine complémentaire, prononcé la suspension du permis de conduire pour une durée de six mois ainsi que la confiscation des biens placés sous scellés numéro 1 à 7,
- condamné M au paiement :

- \*d'une amende de 500 € pour les faits de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger,
- \*d'une amende de 75 € pour les faits de conduite de véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances,
- \*d'une amende de 75 € pour les faits d'inobservation de l'arrêt absolu imposé par le panneau « stop » à une intersection de routes,
- \*d'une amende de 75 € pour les faits de circulation de véhicule en sens interdit,
- \*d'une amende de 75 € pour les faits de conduite de véhicule sans port de la ceinture de sécurité,
- \*d'une amende de 75 € pour les faits de conduite de véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances.

M a interjeté appel de ce jugement le 30 juin 2011, le ministère public formant appel incident à la même date.

À l'audience, M a soulevé en limine litis deux exceptions de nullité concernant d'une part les pièces n° 6 du procès-verbal n°777/2011 et n° 18 du procès-verbal n°740/2011 de la gendarmerie de FUMEL, d'autre part ses auditions en garde à vue dans le cadre de la procédure n° 694/2011, en faisant valoir que :

**- sur la première exception de nullité :**

- \*lors de son placement en garde à vue, il a demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat avec qui il a pu s'entretenir à plusieurs reprises,
- \*à quatre reprises, il a été entendu, durant ce qui a été qualifié de temps de repos, dans des procédures distinctes n° 784 /2011, 777/2011, 740/2011 et 848/2011, sans l'assistance de son avocat et alors que celui-ci n'avait pas été avisé de ces auditions,
- \*dans les deuxième et troisième procédures, il ne pouvait être entendu en auditions libres puisque les gendarmes avaient des raisons plausibles de le soupçonner,
- \*les dispositions des articles 62 et suivants du code de procédure pénale n'ont donc pas été respectées,

**- sur la deuxième exception de nullité :**

- \*son avocat a demandé à pouvoir consulter la procédure ce qui lui a été refusé par l'officier de police judiciaire,
- \*sans accès aux pièces du dossier, un avocat ne peut vérifier si les critères de la garde à vue énoncés à l'article 62-2 du code de procédure pénale sont réunis et ne peut contrôler la légalité de la mesure de privation de liberté,
- \*l'article 63-1 de ce code prévoit que la personne n'est informée que de la nature et de la date présumée de l'infraction, aucune information n'étant donc donnée sur le lieu de l'infraction, son contexte et surtout l'identité de la victime s'il y en a une,
- \*ces éléments sont pourtant indispensables à l'avocat pour préparer, de manière effective et concrète, les interrogatoires et organiser la défense de son client,
- \*l'article 6.3 de la CEDH n'a donc pas été respecté.



Le ministère public a adhéré au deux exceptions de nullité soulevées.

La cour a décidé de joindre l'incident au fond.

M. a contesté sa culpabilité pour les infractions suivantes reprochées:

- délit de menace de mort par concubin,
- délits de recel de vol en récidive,
- contraventions de conduite de véhicule sans port de la ceinture de sécurité,
- d'inobservation par conducteur de l'arrêt absolu imposé par le panneau « stop »
- et circulation de véhicule en sens interdit.

Il a reconnu sa culpabilité pour toutes les autres infractions faisant l'objet de la prévention mais soutenu pour le délit de violence, qu'il avait seulement fortement saisi sa concubine avec ses mains, pour les contraventions commises le 13 juin, qu'il avait eu peur en voyant les gendarmes, pour la contravention de dégradation ou détérioration volontaire commise le 27 mars 2011, que l'amende de 500 € était excessive.

Il a invoqué également son état de santé déficient.

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il avait prononcé la relaxe du prévenu pour le délit de menace de mort par concubin mais à l'infirmité de ce jugement en ce qu'il avait retenu sa culpabilité pour les deux délits de recel de vol en récidive et pour les trois contraventions contestées et en ce qu'il avait requalifié le délit de dégradation ou détérioration volontaire commis le 13 juin 2011 en contravention de conduite de véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances.

Il a sollicité en répression, pour les délits de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par concubin, de refus d'obtempérer et de dégradation ou détérioration volontaire, un emprisonnement délictuel de six mois, outre la suspension du permis de conduire pendant six mois, pour les contraventions de dégradation ou détérioration volontaire et de conduite de véhicule à une vitesse excessive, une amende de 75 € pour chaque contravention.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **\* Sur l'exception de nullité concernant les procès-verbaux n° 6 de la procédure n°777/2011 et n° 18 de la procédure n° 740/2011**

En application de l'article 385 du code de procédure pénale, une exception de nullité de la procédure ne peut être présentée pour la première fois en cause d'appel après un débat au fond devant le tribunal ; or, devant le tribunal correctionnel d'AGEN, M. a soulevé exclusivement une exception de nullité de la garde à vue au motif que son avocat n'avait pu obtenir communication de l'entier dossier malgré sa demande et que l'article 6 de la CEDH aurait donc été violé.

L'exception de nullité en cause, présentée pour la première fois devant la cour, doit être en conséquence déclarée irrecevable.

### \* Sur l'exception de nullité de la garde à vue

Aux termes de l'article 63-4 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 concernant la notification du placement en garde à vue et les droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

Il n'est pas discuté que ces dispositions légales ont été respectées lors de la garde à vue de M.

Cependant, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour EDH, peut être invoquée directement devant les tribunaux et prime les lois nationales contraires.

Il en est ainsi de l'article 6 § 3 de la CSEDH relatif au droit à un procès équitable qui implique que toute personne gardée à vue puisse bénéficier de l'assistance effective d'un avocat tout au long de cette mesure ; or, selon la Cour EDH (arrêt du 13 octobre 2009 Danayan/Turquie), statuant à propos de la garde à vue, « l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil ; à cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ».

En conséquence, l'effectivité de l'assistance de l'avocat du gardé à vue passe nécessairement par l'accès à l'entier dossier de la procédure, afin que l'avocat puisse pleinement remplir le rôle essentiel qui lui est reconnu par la Cour EDH pour garantir un procès équitable, dans le respect du principe d'égalité des armes, et notamment organiser la défense et préparer les interrogatoires.

Et en référence avec la motivation des premiers juges qui se sont livrés à une exégèse très complète, quoique orientée, de la jurisprudence de la Cour EDH et de la Cour de Cassation mais aussi de jurisprudence étrangère comme celle du CANADA, la Cour estime utile de souligner que de façon à mettre enfin sa législation en matière de garde à vue en conformité avec la norme supranationale, la France pourrait s'inspirer utilement de législation de pays voisins telle celle de la Principauté d'ANDORRE [dont le Président de la République est le co-prince] qui prévoit, depuis 1998, en particulier l'information de la personne gardée à vue de son droit au silence, à ne pas s'incriminer, à faire ajouter à ses déclarations les modifications ou éclaircissements qu'il croit nécessaires, le droit d'être assisté d'un avocat (dès le début de la garde à vue depuis 2010) qui peut accéder au dossier, assister aux interrogatoires, intervenir durant ceux-ci pour demander aux enquêteurs de poser des questions sur les points qu'il sollicite, formuler des observations, sans que ceci nuise à l'efficacité des enquêtes.

La garde à vue à laquelle a été soumis M. ne respectant pas les dispositions de l'article 6 § 3 de la CSDEH, le procès-verbal n° 9 (feuillet 1 à 16) de la procédure n°00694/2011 doit donc être annulé et le jugement entrepris infirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité.

Toutefois, la nullité de la garde à vue n'affecte pas les plaintes de Suzanne S. ainsi que les témoignages de Serge C. et de Jean-Claude A. situés en amont et en aval, indépendants de cette dernière, et les actes subséquents qui n'ont pas eu pour support nécessaire la mesure annulée.

SUR LE FOND\* SUR L'ACTION PUBLIQUE*Sur les faits du 27 mars 2001*

M. conteste avoir brandi un couteau et un revolver ainsi que proféré les paroles visées dans la prévention afin de menacer Suzanne S de mort.

Les déclarations de Serge C chez qui se trouvait le soir du 27 mars 2011 la concubine du prévenu ont été évolutives :

- le 27 mai 2011 : « il a pris un couteau de table et il l'a pointé au-dessus du sein droit de Suzanne... Je l'ai vu avec une arme à la main... Elle m'a dit qu'il lui avait promené sous le nez (l'arme)... Il a dit qu'il allait la tuer, tuer ses gosses, qu'elle en avait pas pour longtemps de vivre ; il l'a dit plusieurs fois au cours de l'altercation... Ce soir-là, il y avait aussi chez moi A. Jean-Claude ; il a vu la même chose que moi »,

- le 28 juin 2011 : « on se préparait à manger Madame S et Monsieur A... Il a pris un couteau de cuisine... et a posé la pointe du couteau au-dessus du sein... Il est descendu à son véhicule... Il est revenu avec une arme dans la main... Madame S était partie dans une chambre lorsqu'il est arrivé... Monsieur M. est parti la chercher dans cette chambre ; moi je l'ai suivi... Il a tapé avec la crosse de son arme sur la porte... D'une main il tenait Madame S et de l'autre il tenait son arme par le canon... Il a aussi menacé Madame S de mort... Il n'a pas dit le mot tuer ou crever »,

- le 29 juin 2011 à l'audience : « avec l'arme il a cassé la vaisselle ; je n'ai pas entendu de menaces de mort ».

Pour sa part, Jean-Claude A., qui a confirmé avoir été présent le 27 mars 2001, a déclaré : « nous étions à table... Monsieur M. est rentré par la porte sans frapper... Monsieur M. a dit à Suzon de sortir pour aller parler dehors ; elle n'a pas voulu sortir... Monsieur M. est parti dans la cuisine et a cassé toute la vaisselle avec un couteau... Je ne sais pas d'où venait ce couteau... Je ne l'ai pas vu faire (sur la question d'une menace de Madame S avec un couteau)... Je ne l'ai pas entendu (sur la question de menace de mort proférée par Monsieur M.)... Non (sur la question de la possession par Monsieur M. d'une arme à feu) » ; ces déclarations infirment donc celles de Serge C.

Quant aux déclarations de Suzanne S., non seulement elles sont parfois contradictoires mais encore elles ne concordent pas sur des points essentiels avec celles de son ami (ou amant) Serge C.

En cet état, la culpabilité du prévenu pour le délit reproché de **menace de mort par concubin n'est pas établie** ; le jugement entrepris doit être par suite **confirmé en ce qu'il a prononcé la relaxe de ce chef de poursuite**.

En revanche, M. reconnaît s'être livré au domicile de Serge CUBERTOU à des **dégradations volontaires**, cassant une porte, de la vaisselle et un interrupteur ce que confirment les photographies prises ; le jugement entrepris doit donc être **confirmé sur la culpabilité au titre de la contravention reprochée**.

### *Sur les faits du 28 mai 2011*

M. [redacted] reconnaît avoir exercé sur la personne de sa concubine une **violence volontaire** en l'ayant saisie très fortement par le bras afin de la tirer du lit de Serge CUBERTOU ; le lendemain des faits, Suzanne S. [redacted] a d'ailleurs fait constater médicalement l'existence d'un hématome d'environ 8 cm au niveau du coude gauche (et un traumatisme psychologique important) entraînant une ITT de deux jours; le **jugement entrepris doit donc être confirmé** sur la culpabilité au titre du délit reproché.

### *Sur les recels de vol en récidive*

Les éléments à charge sont constitués par les déclarations de Serge C. [redacted] qui s'est présenté le 6 juin 2011 à la brigade de gendarmerie de FUMEL pour remettre quatre tronçonneuses que l'enquête a révélé volées quelque temps auparavant au préjudice de deux établissements et qui auraient été déposées le soir du 28 mai devant son domicile par le prévenu, déclarations confirmées par son ami Martial S. [redacted] et Suzanne S. [redacted] :

- Serge C. [redacted] : « il a également dit C. [redacted] je vais te faire tomber pour recel; il est parti ensuite en voiture... Monsieur M. [redacted] après avoir quitté les lieux, est revenu 15 minutes plus tard ; il a déposé devant la porte de mon domicile quatre tronçonneuses ; je l'ai vu faire... Il m'a redit qu'il allait me faire tomber pour recel; je me trouvais à ce moment-là avec Madame S. [redacted] et Monsieur S. [redacted] qui ont été témoins des faits »

- Martial S. [redacted] : « j'ai vu Monsieur M. [redacted] déposer quatre tronçonneuses devant le domicile de Monsieur C. [redacted]... Il a redit à Monsieur C. [redacted] qu'il allait le faire tomber pour recel tout en l'insultant »,

- Suzanne S. [redacted] : « Monsieur M. [redacted] a insulté Monsieur C. [redacted] et moi... Il lui a dit qu'il ramenait des tronçonneuses et qu'il allait faire tomber Monsieur C. [redacted] pour du recel avec moi ; il est reparti en voiture et est revenu peut-être 15 ou 20 minutes... J'ai vu Monsieur M. [redacted] qui a déposé des tronçonneuses devant la porte d'entrée du domicile de Monsieur C. [redacted] ; il a redit qu'il allait nous faire tomber pour recel ».

En dehors de ces déclarations, aucun autre élément n'accrédite la possession par le prévenu des quatre tronçonneuses volées ; or, ce dernier conteste les affirmations des susnommés, déclarant que ceux-ci voulaient « l'enfoncer » et s'étaient mis d'accord pour le discréditer, ajoutant qu'il avait vu les quatre tronçonneuses en cause chez Monsieur C. [redacted] qui désirait les vendre.

Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles s'inscrit la démarche de Serge C. [redacted] auprès des gendarmes ainsi que des liens d'amitié ou autre l'unissant à Martial S. [redacted] et Suzanne S. [redacted], une collusion entre les intéressés n'apparaît pas invraisemblable en sorte qu'il existe un doute sur la culpabilité du prévenu quant aux faits de **recels de vol** reprochés ; **le jugement entrepris doit être en conséquence infirmé de ce chef.**

### *Sur les faits du 13 juin 2011*

Le maréchal des logis chef Cyril MARTEIL, officier de police judiciaire, a établi le procès-verbal de constatations suivant :

« Le 13 juin 2011 à 20:50, nous trouvant en service de surveillance générale sur la commune de MONTAYRAL, nous arrivons derrière le véhicule Mitsubishi Pajero immatriculé AJ-387-GF... Le conducteur n'est pas porteur de la ceinture de sécurité ; nous décidons alors de procéder au contrôle de celui-ci ; nous actionnons les avertisseurs sonores et lumineux de notre véhicule de dotation afin d'inviter le conducteur à stationner... Nous sortons du véhicule et faisons les signes réglementaires pour indiquer au conducteur de s'arrêter ; ce dernier s'exécute et se met à notre hauteur ; nous reconnaissons formellement le conducteur du véhicule comme étant Monsieur M..., bien connu de nos services... Nous lui mentionnons que nous allons procéder au contrôle des pièces afférentes à la circulation et à la conduite de son véhicule ; Monsieur M... acquiesce en faisant signe de la tête et fait mine de stationner son véhicule devant le nôtre ; soudainement il accélère et fait le tour du rond-point pour prendre la fuite... Nous nous mettons à sa poursuite en faisant usage des avertisseurs sonores et lumineux ; pendant 6,3 km, il refuse d'obtempérer à nos sommations de s'arrêter et commet de multiples infractions au code de la route notamment une conduite à vitesse excessive et en sens interdit ainsi que le non-respect d'un stop ; au cours de sa fuite, Monsieur M... entre dans une propriété privée... Nous continuons à le suivre jusqu'au milieu de la propriété où nous sommes bloqués par une tranchée... Nous décidons de prendre une autre route afin d'intercepter Monsieur M... Nous ne constatons pas la présence de Monsieur M... mais nous apercevons à environ 200 m en contrebas un portail de couleur vert à terre ; ce dernier bloquait entièrement le passage du chemin ; nous constatons que les barreaux du portail sont enfoncés et que les gonds qui maintenaient celui-ci sont tordus ; nous prenons contact avec le propriétaire ; il nous confirme que le portail était bien fermé et intact ».

En application de l'article 431 du code de procédure pénale, ce procès-verbal de constatations fait foi jusqu'à preuve contraire.

Cette preuve n'est pas rapportée par le prévenu, le témoignage invoqué de Danielle D... S qui était sa passagère accréditant au contraire la quasi-totalité des infractions relevées.

Il importe également de constater qu' M... admet avoir percuté volontairement le portail qui se trouvait sur un chemin de la propriété privée sur laquelle il avait pénétré pour tenter de fuir ce qui commande **d'infirmier le jugement** entrepris en ce qu'il a **requalifié les faits de destruction d'un bien** appartenant à autrui en conduite de véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances (dans le dispositif alors que dans les motifs, il était fait état d'une requalification en défaut de maîtrise), ces faits étant constitutifs du délit prévu par l'article 322-1 du code pénal dans la mesure où il n'est pas résulté du comportement coupable du prévenu « un dommage léger » (coût de réparation du portail : 1500,98 €).

En revanche, le jugement entrepris doit être **confirmé** en ce qu'il a retenu la culpabilité d' M... pour le délit et les quatre contraventions du 13 juin 2011 faisant l'objet de la prévention.

## SUR LA PEINE

Si le passé pénal de M. [REDACTED] est particulièrement lourd puisque celui-ci a été condamné notamment à trois reprises par la cour d'assises du Var, il ressort des éléments de la cause que depuis plusieurs années, l'intéressé s'est réinséré de manière satisfaisante malgré les difficultés inhérentes à ses nombreuses années d'emprisonnement et son âge ; par ailleurs, les faits du 27 mars et du 28 mai 2011 s'inscrivent dans une relation très conflictuelle entretenue avec Suzanne SILBER dans laquelle celle-ci semble avoir eu sa part de responsabilité ; enfin, Alain MARCELLIN démontre son état de santé précaire ainsi que la modicité de ses ressources ; dans ces conditions et conformément aux réquisitions du ministère public, il apparaît justifié de limiter la peine d'emprisonnement délictuel à six mois ainsi que la peine d'amende pour chaque contravention au code de la route à 75 €, outre celle de 300 € pour la contravention de l'article R 635-1 du code pénal ; à titre de peine complémentaire en considération des faits du 13 juin 2011, la suspension du permis de conduire pour une durée de six mois doit être décidée ; le jugement entrepris doit donc être infirmé ou confirmé selon les peines ci-avant spécifiées.

Le maintien en détention doit être ordonné compte tenu de la gravité des faits et afin de prévenir le renouvellement des infractions.

### \* SUR L'ACTION CIVILE :

Il convient de confirmer le jugement entrepris.

## PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de monsieur [REDACTED] M. [REDACTED], de monsieur Serge [REDACTED], et de madame Suzanne S [REDACTED], par **arrêt contradictoire à signifier** à l'égard du magasin R [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal agissant es qualité et en dernier ressort,

### *En la forme,*

Déclare recevables les appels de M. [REDACTED] et du ministère public,

### *Sur les exceptions de nullité,*

**Déclare irrecevable l'exception de nullité** concernant les procès-verbaux n°6 de la procédure n°777/2011 et 18 de la procédure n° 740/2011 établies par la brigade de gendarmerie de FUMEL,

**Infirme** le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité tirée de la méconnaissance de l'article 6 § 3 c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

### *Et statuant à nouveau,*

**Prononce la nullité du procès-verbal n° 9** (feuilles 1 à 16) de la procédure n°00694/2011 établie par la brigade de gendarmerie de FUMEL

*Sur le fond,*

**\* SUR L'ACTION PUBLIQUE**

**Confirme** le jugement entrepris en ce qu'il a renvoyé M. \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite pour le délit de **menace de mort par concubin**,

**Confirme** le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la culpabilité d' M. \_\_\_\_\_ pour les délits de **violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours** par concubin et **refus** par le conducteur d'un véhicule d'**obtempérer** à une sommation de s'arrêter et pour les contraventions de **dégradation** ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger, de **conduite de véhicule à une vitesse** excessive eu égard aux circonstances, d'**inobservation** par conducteur de l'arrêt absolu imposé par le **panneau « stop »** à une intersection de routes, de circulation de véhicule en **sens interdit** et de conduite **sans port de la ceinture de sécurité** d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement,

**Infirme** le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la culpabilité d' M. \_\_\_\_\_ pour les délits de **recels de biens** provenant d'un vol en récidive et en ce qu'il a **requalifié les faits de destruction** d'un bien appartenant à autrui en conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances,

**Et statuant à nouveau,**

**Renvoie** M. \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite pour le **délit de recel de biens** provenant d'un vol, en récidive, commis entre septembre 2010 et le 28 mai 2011 et pour le délit de **recel de biens provenant d'un vol**, en récidive, commis entre mars 2011 et le 28 mai 2011,

Déclare M. \_\_\_\_\_ du délit de **destruction d'un bien appartenant à autrui**.

**Infirme** le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. \_\_\_\_\_ à un emprisonnement délictuel de deux ans dont un an avec sursis avec mise à l'épreuve durant trois ans,

**Et statuant à nouveau,**

Condamne M. \_\_\_\_\_ à un emprisonnement délictuel de six mois pour les délits de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par concubin commis le 28 mai 2011, de refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter commis le 13 juin 2011 et de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui commis le 13 juin 2011,

**Confirme** le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé à titre de peine complémentaire la suspension du permis de conduire d' M. \_\_\_\_\_ pour une durée de six mois,

**Infirme** le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. \_\_\_\_\_ pour la contravention de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger commise le 27 mars 2011 au paiement d'une amende de 500 €,

**Et statuant à nouveau,**

Condamne M. \_\_\_\_\_ au paiement d'une amende de 300 € pour cette contravention,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. M. M.  
pour les contraventions de :

- \* conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances,
  - \* inobservation par conducteur de l'arrêt absolu imposé par le panneau « stop » à une intersection de routes,
  - \* circulation de véhicule en sens interdit
  - \*et conduite sans port de la ceinture de sécurité d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement,
- au paiement d'une amende de 75 € pour chaque contravention,**

Ordonne le maintien en détention de M. M. M.

**\* SUR L'ACTION CIVILE**

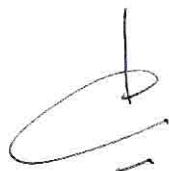
Confirme le jugement déferé.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles susvisés, 512 et suivants du Code de Procédure Pénale,

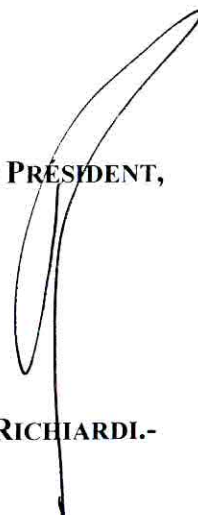
Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

**LE GREFFIER,**



**E. LÉVÊQUE.-**

**LE PRÉSIDENT,**



**J. RICHARDI.-**

**Copie Certifiée Conforme**  
**Le Greffier en Chef,**

